PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le 04/05/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RCM (ROUTES ET CHANTIERS MODERNES)**

4, Impasse des Courceaux
77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD

Référence :E4/23 - 0976
Code AIOT : 0006514838

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement RCM (ROUTES ET CHANTIERS MODERNES) implanté Lieu dit Les Courceaux 4 Impasse des Courceaux 77950 Montereau-sur-le-Jard. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RCM (ROUTES ET CHANTIERS MODERNES)
- Lieu dit Les Courceaux 4 Impasse des Courceaux 77950 Montereau-sur-le-Jard
- Code AIOT : 0006514838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Routes et Chantiers Modernes (RCM) exploite un site de recyclage de déblais inertes, de déconstruction de voiries et béton à Montereau-sur-le-Jard. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 095 du 9 août 2022 portant enregistrement pour ses installations sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- implantation,

- risques chroniques,
- risques accidentels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - ✔ le constat établi par l'inspection des installations classées
  - ✔ les observations éventuelles
  - ✔ le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - ✔ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Implantation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 12 | Consignes | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 18 | Suivi des retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 19 | Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 | / | Sans objet |
| 3 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 | / | Sans objet |
| 4 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 | / | Sans objet |
| 5 | Propreté de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 | / | Sans objet |
| 6 | Recensement des zones à risque | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | / | Sans objet |
| 7 | Produits dangereux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 | / | Sans objet |
| 8 | Fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Accessibilité des engins de secours | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 | / | Sans objet |
| 10 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 | / | Sans objet |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 20 | / | Sans objet |
| 13 | Prélèvement et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 et 24 | / | Sans objet |
| 14 | Collecte et rejet des effluents liquides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27 | / | Sans objet |
| 15 | Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 | / | Sans objet |
| 16 | Surveillance des eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 et 56 | / | Sans objet |
| 17 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 | / | Sans objet |
| 20 | Niveaux limites de bruit et d'émergence | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 | / | Sans objet |
| 21 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53 | / | Sans objet |
| 22 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54 | / | Sans objet |
| 23 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est globalement bien tenu.

Cependant, la visite d'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités sur les thématiques suivantes : implantation, consignes, suivi de retombées de poussières et surveillance des émissions sonores, et pour lesquelles l'exploitant devra répondre sous trois mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Implantation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 |
| **Thème(s) :** Autre, Implantation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.<br><br>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).<br><br>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :<br>– aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;<br>– aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.<br>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des installations du site. L'implantation du concasseur et celle de la centrale de traitement des déblais mentionnées sur le plan sont inférieures à 20 mètres des limites du site. L'exploitant a indiqué que le concasseur était actuellement démonté.<br>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le concasseur était à l'arrêt et démonté. S'agissant de la centrale de traitement des déblais, l'inspection a constaté que l'installation était implantée à moins de 20 mètres des limites du site.<br><br>**L'exploitant doit justifier, dans un délai de trois mois, que le concasseur (après remontage) et la centrale de traitement des déblais sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 2 :** Poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.<br>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.<br>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.<br>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.<br>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.<br>[...]<br>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. |
| **Constats :** Les produits entrants et sortants sont acheminés par camions. Le moteur des camions est arrêté pour le chargement et lors du pesage. La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site. En fonction des produits sortants ou entrants, les camions sont bâchés si nécessaire. Ces consignes sont affichées sur le site.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la consigne précisant les mesures à prendre en cas d'envol de poussières sur le site.<br>Des brumisateurs et une rampe d'arrosage automatique sont installés et localisés à proximité de la piste et du concasseur. Ces dispositifs sont mis en œuvre pour limiter les envols de poussières lors des travaux, en particulier en période estivale.<br>L'exploitant a également indiqué que les voiries sont régulièrement balayées en fonction de l'état des pistes avec un balai situé sur le godet de la chargeuse ainsi que par le passage d'une balayeuse une fois par mois.<br>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un laveur de roues, en attente d'installation. L'exploitant a précisé que l'installation de l'équipement était prévue avant la fin du mois de mai et à proximité de la sortie du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Intégration dans le paysage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Intégration dans le paysage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.<br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.<br><br>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. |
| **Constats :** Des arbres et des haies ont été plantés en périmètre du site. Des talus herbeux ont été installés entre les arbres et les zones de stockage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** Surveillance de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 |
| **Thème(s) :** Autre, Surveillance de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.<br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. |
| **Constats :** Le responsable de la plateforme est en charge de la surveillance de l'exploitation. Un portail à l'entrée du site condamne l'accès de nuit. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Propreté de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Propreté de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. |
| **Constats :** Les pistes sont nettoyées avec la chargeuse.<br>Une balayeuse fait un passage mensuel. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Recensement des zones à risque

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 |
| **Thème(s) :** Autre, Recensement des zones à risque |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.<br><br>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). |
| **Constats :** L'exploitant a recensé les zones à risque de son site : le container GNR, le silo à ciment et le silo à chaux.<br>Il dispose d'un plan du site sur lequel sont reportées ces différentes zones. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 7 :** Produits dangereux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Produits dangereux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.<br>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.<br>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une liste des produits dangereux détenus sur site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Fiches de données de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. |
| **Constats :** Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de fournir des fiches de données de sécurité (FDS) de la chaux vive et du GNR utilisés sur site. L'exploitant a présenté les FDS valides établies par les fournisseurs des produits. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 9 :** Accessibilité des engins de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| **Constats :** Le site dispose d'un accès depuis la voie publique.<br>Le plan des installations est affiché à l'entrée du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 10 :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.<br>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.<br>[...]<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.<br>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques du site au titre de l'année 2022. Il a également été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à la levée des 3 observations mentionnées dans le rapport. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 11 :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 20 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>17. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;<br>— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 $m^3/h$ pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.<br>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 $m^3/h$.<br>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.<br>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.<br><br>20. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.<br>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |
| **Constats :** Le personnel du site est équipé d'un téléphone portable leur permettant d'appeler les secours en cas d'urgence.<br>Le plan des installations est affiché sur la cabine de pesée avec la localisation du stockage des produits et des moyens d'extinction.<br>Le site dispose d'extincteurs qui font l'objet d'une vérification périodique annuelle. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs au titre de l'année 2022.<br>Le site dispose également d'une bâche incendie de 120 m3 destiné à l'extinction à proximité de la cabine de pesée avec un accès dédié et des prises d'eau. L'exploitant a présenté une attestation de réalisation de la vérification annuelle de la bâche incendie pour l'année 2022.<br>Le registre sur lequel sont enregistrées les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté lors de l'inspection.<br>Les documents présentés n'appellent pas de de remarque de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 12 :** Consignes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 |
| **Thème(s) :** Autre, Consignes |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :<br>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;<br>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>– l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;<br>– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;<br>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;<br>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;<br>– [...].<br>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.<br>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. |
| **Constats :** Les consignes et procédures suivantes sont mises en place et affichées ou à disposition sur site :<br>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;<br>– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes ;<br>– le dépotage de GNR ;<br>– le dépotage de chaux et de ciment ;<br>– les extincteurs à utiliser en cas d'incendie ;<br>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.<br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place des consignes suivantes :<br>– l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;<br>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.<br><br>**L'exploitant doit justifier, dans un délai de trois mois, de la mise en place sur site des consignes suivantes :**<br>**– l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;**<br>**– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.**<br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un mail justifiant de la régularisation en cours de la formation du personnel du site à l'emploi des extincteurs. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 13 : Prélèvement et consommation d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 et 24 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>23. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :<br><br>75 $m^3$/h ni 75 000 $m^3$/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;<br>200 $m^3$/h ni 200 000 $m^3$/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.<br>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.<br>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.<br><br>24. L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. |
| **Constats :** La consommation d'eau à usage industriel annuelle est d'environ 450 m3. L'eau est utilisée dans le process de fabrication des matériaux mais aussi pour l'arrosage en différents points du site afin de limiter les envols des poussières et pour le système de brumisation intégré au concasseur.<br>Les eaux utilisées sont les eaux de ruissellement collectées par un réseau de drainage jusqu'à un stockage tampon de 50m3 enterré. Un réseau de pompes équipées de surpresseurs renvoie les eaux soit dans le process soit dans la brumisation.<br>Il n'existe aucun rejet aqueux industriel à l'extérieur du site, l'eau utilisée dans le processus étant adsorbée par la réaction chimique avec la chaux ou le liant routier. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 14 :** Collecte et rejet des effluents liquides

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>26. La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.<br>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.<br>[...]<br>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.<br><br>27. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.<br>[...] |
| **Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan du réseau de drainage installé sur site. Ce réseau collecte les eaux de ruissellement des zones de stockage jusqu'à un stockage tampon de 50 m3 enterré. La cuve de stockage dispose d'un trop-plein qui évacue les eaux vers le réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire est le ru du Jard. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 15 :** Eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.<br>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées<br>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.<br>[...] |
| **Constats :** Les eaux de ruissellement (non polluées) des zones de stockage sont collectées par un réseau de drainage jusqu'à un stockage tampon de 50 m3 enterré. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 16 **:** Surveillance des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 et 56 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>33. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :<br>— matières en suspension totales : 35 mg/l ;<br>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;<br>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.<br>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.<br>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.<br><br>56. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions [...]. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.<br>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.<br>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.<br>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. |
| **Constats :** L'exploitant fait réaliser des analyses semestrielles des eaux pluviales en sortie de cuve tampon. Les derniers résultats ont pu être consultés lors de l'inspection. Ils sont conformes aux valeurs limites réglementaires. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 17 :** Emissions dans l'air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.<br><br>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :<br>– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;<br>– brumisation ;<br>– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.<br><br>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.<br>[...]<br><br>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.<br><br>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. |
| **Constats :** Les produits pulvérulents sont stockés en silos.<br>Une brumisation à la source est mise en place de manière à limiter les émissions de poussières au niveau de la centrale de traitement et au niveau des voiries de circulation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 18 :** Suivi des retombées de poussières

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>39. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.<br>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.<br>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.<br>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.<br>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.<br>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>[...]<br><br>57. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.<br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. |
| **Constats :** L'exploitant assure une mesure des retombées de poussières dans l'environnement au niveau de 5 points de prélèvement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'au moins un point de prélèvement permettait de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant.<br>Les dernières campagnes ont été réalisées sur 4 semaines et ont eu lieu en septembre 2022, en novembre 2022 et en février 2023. Les mesures ont été réalisées par la méthode des plaquettes de dépôt et non pas par la méthode des jauges. Les niveaux d'empoussièrement relevés sont inférieurs à 30 mg/m$^2$/jour.<br><br>**L'exploitant doit justifier, dans un délai de trois mois, de la réalisation des prochaines mesures des retombées de poussières par la méthode de jauges.**<br><br>Il conviendra que l'exploitant s'assure qu'au moins un des points de prélèvement mesure le niveau d'empoussièrement ambiant.<br><br>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, adresser tous les ans à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |
| **Proposition de délais :** 3 mois |